

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.806 du 23 octobre 2002

A. 49.699/V-1355.

En cause : **Benny FREDERIX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à WICHELEN,
Bohemen 77

contre :

la Régie des voies aériennes, actuellement
1. BELGOCONTROL,
2. BIAC.

Partie intervenante :

Marie LAVIOLETTE
demeurant à 1380 OHAIN,
rue Jean-Philippe 20.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1992 par laquelle Benny FREDERIX demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1992 nommant Marie LAVIOLETTE au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint à la Régie des voies aériennes;

Vu la requête en intervention introduite le 15 juin 1993 par Marie LAVIOLETTE;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1993 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002;

Entendu M. L. HELLIN, Conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me Y. DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'avis n° 37 du 1^{er} juin 1992 informe le personnel de la Régie des voies aériennes de la vacance, entre autres, de deux emplois de secrétaire d'administration directeur-adjoint à conférer au Département Services généraux - Direction du Personnel - Administration centrale.

1.2. Le 3 juin 1992, le requérant introduit sa candidature. La partie intervenante fait de même le 2 juin 1992.

1.3. Au cours de sa séance du 22 juin 1992, le conseil de direction examine les candidatures introduites et décide, dès lors qu'aucun candidat ne répond aux conditions statutaires, de ne formuler qu'une proposition extraordinaire.

1.4. Au cours de sa séance du 13 juillet 1992, le conseil de direction examine les réclamations introduites et décide de ne pas formuler de proposition pour les emplois en question.

1.5. Par arrêté ministériel du 29 septembre 1992, Marie LAVIOLETTE est nommée au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint à la Régie des voies aériennes.

2. De la recevabilité du recours en annulation.

Considérant que par arrêté ministériel du 12 juin 1995, démission honorable de ses fonctions de secrétaire d'administration directeur-adjoint à la Régie des voies aériennes a été accordée, à partir du 1^{er} octobre 1995, à la partie intervenante, qui est admise à faire valoir immédiatement ses droits à la pension et est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions; que ne pouvant ou n'ayant pu se prévaloir d'une compétence liée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le requérant n'a du reste pas droit à une nomination et à une reconstitution éventuelle de sa carrière; que conformément à l'article 25, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National et à l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 pris en exécution de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, il est actuellement affecté à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" (dénommée ci-après BIAC) et que ne figurant pas dans la liste des retraités transférés à la BIAC, annexée à l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 pris en exécution de l'article 25, § 3, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, la partie intervenante a dès lors été transférée à Belgocontrol, en sorte qu'en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, le requérant ne serait, en toute hypothèse, plus susceptible d'être promu chez Belgocontrol; que, par conséquent, l'intérêt du requérant à une annulation de la décision attaquée a désormais disparu;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de mettre les dépens de la demande d'annulation à la charge de la partie défenderesse et les dépens de l'intervention à la charge de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande d'annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'État, le vingt-trois octobre deux mille deux, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

J. DE BRABANDERE.